



VILLE DE Margny-Lès-Compiègne ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2023/022

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA COURSE COLOREE

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 L2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 05 juin 2023, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande formulée par le Président M. GORONFLOT Patrick, de l'association Chauny Sport Cyclisme, club affilié à la Fédération Française de Cyclisme,

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des coureurs, des supporters, des riverains et à l'ensemble des participants de l'épreuve sportive ;

CONSIDERANT que par mesure préventive, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et la stationnement sur le parcours et les abords de la course ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 02 septembre 2023, la circulation sera momentanément interrompue à tout véhicule, durant le passage des coureurs par les signaleurs à poste fixe et/ou mobile de l'organisation, sur les voies suivantes :

- Quai de l'écluse
- Allée des Roses de Picardie

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 22 aout 2023



Pour le Maire,
Philippe RECTON

Adjoint au Maire chargé de la Sécurité